



AIDE A L'IMPLANTATION - INVESTISSEMENT REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Préambule :

En vue de sauvegarder le commerce de proximité, de préserver la diversité de l'activité commerciale et d'encourager l'implantation de nouveaux commerces sur son territoire, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune de XX ont souhaité mettre en place une aide à l'implantation commerciale. Cette aide prend la forme d'une subvention calculée en fonction du montant des travaux nécessaires à l'installation d'un porteur de projet dans un local.

ARTICLE 1 – CADRE REGLEMENTAIRE

UNION EUROPEENNE :

- Règlement (UE) 110733/2013 du Conseil du 22 juillet 2013 modifiant le règlement (CE)n0994/98 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales,
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Règlement (UE) n°0651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

NATIONAL :

- Instruction gouvernementale du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 1511-3 et L 1511-4

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

L'aide à l'implantation s'applique pour l'installation de commerces au sein de locaux situés à l'intérieur du périmètre d'étude et d'intervention établi dans le cadre de la convention ORT portée conjointement par la Ville et la communauté d'agglomération/intercommunalité, et approuvée dans la délibération n. xxxx du Conseil Municipal en date du xx xx xxx (plans des périmètres joints en

annexe).

Cette aide s'applique aussi aux locaux situés au sein d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat tel que défini dans la délibération xxxx du Conseil Municipal en date du xx xx xxxx (plans des périmètres joints en annexe) et aux linéaires marchands prioritaires à conforter. (plans des linéaires joints en annexe)

ARTICLE 3 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide à l'implantation commerciale prend la forme d'une aide aux travaux afin de favoriser l'installation et le maintien de commerces en cœur de ville.

Le dossier sera examiné par un comité de sélection qui en évaluera la fiabilité, avant délibération sur l'attribution de l'aide. L'aide attribuée donnera lieu à l'établissement d'une convention tripartite entre l'entreprise bénéficiaire, la commune d'accueil du porteur de projet et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

A/ DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles à cette aide uniquement les dépenses hors taxes et hors charges relatives aux travaux réalisés dans le cadre de l'installation, du développement ou de la rénovation d'un local commercial ou artisanal pour une structure commerciale, artisanale ou personne physique dans le cadre d'une implantation. Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- la mise accessibilité des points de vente (mise en accessibilité de l'entrée (changement de porte, rampe d'accès, sonnette, ...), des services à l'intérieur (ascenseur, banque d'accueil, changement des cabines d'essayage, des sanitaires, ...)
- les équipements liés à la sécurité du local (caméra, rideau métallique, ...)
- la rénovation des devantures, façades et enseignes (enseignes, vitrines, menuiseries extérieures, portes d'entrées, ...) hors vitrophanie ;
- la modernisation de l'équipement professionnel (équipements et logiciels professionnels de production et de vente, camions de tournées, ...), l'aménagement et l'équipement du local réalisé soit par un prestataire extérieur, soit par l'entreprise elle-même s'il s'agit de son activité principale avec dans ce dernier cas, la prise en charge uniquement des fournitures si elles font l'objet d'une facturation spécifique détaillée. Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine. Cette disposition s'applique également dans le cas d'acquisition de camions de tournées d'occasion ;
- les dépenses liées à l'amélioration de la performance énergétique du local ou de l'équipement professionnel (éclairage LED, systèmes de chauffage et climatisation, isolation, équipements

professionnels réduisant la consommation d'énergie, ...)

- de manière transversale, les dépenses d'investissement de contrainte, liées à l'application notamment de normes sanitaires, de mise en accessibilité ou du règlement local de publicité.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis, sauf dans le cas où cette opération a pour effet de contribuer au maintien d'une activité ou d'un service de proximité ;
- l'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité ;
- les travaux de gros œuvre ;
- le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- les véhicules légers de chantier, véhicules de transport et de marchandises et tout matériel roulant, sauf dans le cas où l'activité projetée vise à améliorer le niveau de service, ou à en proposer un autre, en milieu rural (itinérance/mobilité) ;
- le matériel informatique sauf si c'est un logiciel spécifique à la production ;
- le stock ;
- les acquisitions réalisées en location par option d'achat et par crédit-bail ;
- les investissements immobiliers réalisés au sein d'un local d'activité à usage d'artisanat de production et d'un local d'activité situé en rez-de-chaussée d'une maison d'habitation localisée en dehors d'un axe et/ou d'un linéaire commercial, même s'il a fait l'objet préalablement d'un changement de destination.

B/ MONTANT DE L'AIDE

L'aide à l'investissement est fixée à **50 %** des dépenses éligibles HT. Le montant de dépenses subventionnables par projet est plafonné à **20.000 € HT**, pour une **subvention maximale de 20.000 €**, conformément au taux d'intervention prévu ci-dessus.

Afin de soutenir des projets pérennes et de renforcer l'effet levier de l'aide apportée par la collectivité, les demandes prévoyant un montant de dépenses prévisionnelles inférieur à 10000 € HT ne sont pas recevables.

L'aide à l'investissement de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est cumulable avec d'autres aides publiques (Fonds Européens, Etat, Collectivités), dans la limite des encadrements existants.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les entreprises doivent :

- Mener une activité nouvelle ou opérer un transfert d'activité de l'extérieur vers le périmètre d'intervention de l'aide,
- Installer et exercer l'activité dans un local vacant situé dans le périmètre d'intervention défini à l'article 2 du présent règlement,
- Réaliser plus de 75% de leur chiffre d'affaires avec les particuliers (commerces B to C),
- Être à jour de leurs obligations sociales et fiscales,
- Participer au dynamisme de la Ville en étant ouvert minimum 5 jours par semaine dont le samedi, avec une plage d'ouverture de sept heures sur 4 jours au moins,
- Proposer une activité différente ou complémentaire de celles déjà implantées dans le périmètre d'intervention,
- Ne pas avoir bénéficié d'un montant d'aides supérieur à 200 000 € au cours des trois derniers exercices fiscaux,
- Présenter une situation financière saine,
- Remplir le dossier de candidature et fournir toutes les pièces nécessaires à l'examen du projet,
- Avoir souscrit un bail commercial 3-6-9 depuis moins de 6 mois. Les baux précaires sont autorisés à la condition qu'ils soient établis uniquement entre une Commune et un porteur de projet et que les deux parties s'engagent sur une durée de 3 ans.

Sont éligibles les créations d'entreprises répondant aux conditions suivantes:

- Des entreprises artisanales inscrites au Répertoire des Métiers,
- Des entreprises commerciales et de services inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Des petites entreprises au sens de l'union européenne (effectif compris entre 0 et 49 salariés),
- Entreprise au chiffre d'affaire inférieur à 1 M€
- Dont la surface du point de vente n'excède pas 400m² (dépend condition internes)

Sont exclues, les activités suivantes :

- les professions libérales réglementées (NAF 86.2),
- les activités financières, assurances et mutuelles (NAF 64-65-66),
- les agences immobilières (NAF 68),
- les commerces de tabac ou assimilés (NAF 47.19),
- les agences de travail d'intérim (NAF 78.3),
- les commerces non sédentaires,
- toutes les activités hôteliers, hôtellerie indépendante et de chaîne, hébergements collectifs et autres hôtellerie (NAF 55),

- toutes les activités de discothèques, cantines, restaurants d'entreprise,
- le commerce de gros (NAF 46),
- les cinémas (NAF 90.04),
- les supérettes, supermarchés, commerces d'alimentation générales (NAF 47.11),
- les agences de voyage (NAF 79),
- les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement.

Ces conditions sont cumulatives.

L'aide visée a le caractère d'une subvention, le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de cette subvention, la décision favorable d'un dossier éligible n'est pas de droit. L'opportunité d'attribution est examinée en fonction de la qualité du projet et de la plus-value pour la destination commerciale centre-ville. La décision ne peut être prise avant la signature du bail du local.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTIONS DE L'AIDE

L'aide a pour finalité de favoriser la mixité et la diversité des commerces et entreprises sur le périmètre concerné ainsi que la reprise d'un local commercial vacant.

La demande d'aide doit être reçue dans le délai maximum de six mois à compter de la date de signature du bail.

Les dossiers de demande d'aide à l'implantation commerciale seront examinés par un comité de sélection selon les critères suivants :

– Eligibilité du projet à la subvention

Conditions d'éligibilité	Remplit les conditions	Ne remplit pas les conditions
Le dossier de candidature reçu est complet, avec toutes les pièces nécessaires à l'examen du projet		
L'activité proposée est nouvelle ou un transfert d'activité de l'extérieur vers le périmètre d'intervention de l'aide.		
L'activité doit s'installer et être exercée dans un local vacant situé dans le périmètre d'intervention défini à l'article 2 du présent règlement		

L'activité proposée différente ou complémentaire de celles déjà implantées dans le périmètre d'intervention,		
L'activité proposée n'est pas une des activités exclues par l'article 4 du règlement encadrant le fonctionnement de cette aide,		
Bail commercial 3-6-9 signé depuis moins de 6 mois (sauf dérogation),		
L'entreprise est inscrite au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des sociétés,		
L'entreprise est une petite entreprise selon les standards de l'UE (effectif compris entre 0 et 49 salariés),		
Le chiffre d'affaires de l'entreprise est inférieur à 1 M€, et réalisé à 75% avec les particuliers (commerces B to C), La surface du point de vente n'excède pas 400 m ² .		
La nature des travaux portées à subvention font parties des dépenses éligibles telles que précisées à l'article 4 du règlement encadrant le fonctionnement de cette aide		
Le montant total HT des travaux prévus est supérieur ou égal à 10 000 €		

– Appréciation du projet par le comité

Critères	Objectifs	Critères d'évaluation	Not e
Viabilité Financière /5	Favoriser des projets pérennes et maximiser l'effet de levier des fonds publics	Données comptables, ratios de référence (RCS/RM, INSEE ...) et du business plan	
Profil du porteur deProjet /5	Favoriser les entrepreneurs investi(e)s dans le territoire	Lettre de motivation et CV (expérience dans le commerce ou dans l'entrepreneuriat) Accompagnement par une structure (BGE, CCI ...) Adéquation projet et candidat	
Stratégie commerciale /4	Conforter la cohérence et l'équilibre de la stratégie commerciale	Nature de l'activité : Diversification de l'offre existante nombre de code NAF identiques – Cœur de ville / Centre bourg Stratégie commerciale : attractivité de l'activité, horaires d'ouverture prévus	

Nature des travaux /6	Evaluer l'impact des travaux prévus sur l'attractivité du local	Caractère multi-dimensionnel des travaux prévus Ambiance et aménagement intérieurs de la boutique, qualité de la vitrine Amélioration de l'accessibilité du local (PMR)	
Note globale			

- La composition du comité de sélection sera la suivante :
 - Vice- président en charge de l'Economie des Territoires, de l'Innovation et du Numérique, du commerce et des Fonds européens,
 - le maire de la ville concernée par la demande,
 - un élu des communes concernées par la demande ou d'un technicien,
 - un représentant de chaque chambre consulaire,
 - la directrice générale adjointe Stratégie
 - la directrice de l'Economie des Territoires, de l'Innovation et du Numérique
 - le chargé de mission commerce et artisanat de la CARPF.
- Traitement des dossiers : **deux mois** d'instruction maximum à l'issue desquels un avis favorable ou défavorable sera rendu,
- Réunions : la Commission se réunira en fonction des demandes.

A/ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les emplois et son activité pendant trois ans sur le territoire.

Le bénéficiaire s'engage à fournir les pièces justificatives, précisées dans l'article 6, et à respecter les termes de la convention signée avec la ville de **XX** et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, à défaut l'attribution de l'aide à l'implantation Commerciale serait annulée de fait sans préavis.

En cas de non-respect du projet décrit par le bénéficiaire dans sa demande et/ou des prescriptions émises au titre de celle-ci, le montant de la subvention pourra être réduit voire supprimé.

Dans un objectif de respect des principes de transparence d'octroi de fonds publics et de valorisation de la collectivité, le bénéficiaire de subvention a l'obligation de mettre en évidence le concours financier de l'agglomération et de la commune de **XX**, notamment par l'apposition de la vitrophanie fournie, sur la vitrine du magasin durant 6 mois. En l'absence de respect d'une telle obligation, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune de **XX** se réservent le droit d'annuler le versement de la subvention ou d'en exiger son reversement.

Le bénéficiaire s'engage également à respecter les règles d'urbanisme, de pose d'enseigne, ainsi que

la charte des terrasses, sans quoi le versement de l'aide serait suspendu. Il en va de même du respect des règles d'hygiène et sanitaires publiques.

Le respect des engagements mentionnés ci-dessus sera contrôlé par la commune de **XXX**.

B / MODALITES DE VERSEMENT

Le versement des subventions est conditionné à la présentation des pièces justifiant la réalisation des travaux. Si le montant des travaux initialement prévu n'est pas atteint, la subvention sera recalculée sur la base des travaux réalisés par application du pourcentage de subvention notifié, sous réserve d'être au-dessus du montant plancher de travaux. Si le montant des travaux initialement prévu est dépassé, la subvention versée sera conforme à la notification et ne pourra en aucun cas être supérieure.

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois, au vu des copies des factures acquittées fournies par le bénéficiaire de la subvention.

En cas de revente du bien subventionné dans les 3 ans à partir du versement de l'aide octroyée, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France se réserve la possibilité de demander à l'entreprise de reverser la subvention aux financeurs publics en tout ou partie (exemple : revente de matériel subventionné...).

Le cas échéant, après échec des voies amiables, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou de Melun.

ARTICLE 6 – CONSTITUTION ET INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE

A/ CONTENU DU DOSSIER

Le porteur de projet devra remplir le dossier de demande d'aide et joindre toutes les pièces justificatives demandées.

Le dossier doit être déposé avant tout engagement de dépense.

Liste des pièces à produire pour la constitution du dossier de demande de subvention:

- Copies des 3 derniers bilans ou prévisionnel (bilan et compte d'exploitation) pour les créateurs,
- Chiffre d'affaires mensuel des derniers mois d'exploitation si hors-bilan ou prévisionnels,
- Devis ou facture des investissements envisagés,
- Justificatif des concours bancaires. Si la demande de prêt est en cours, joindre tout document justifiant de la demande,
- Un extrait Kbis ou extrait RM de moins de 3 mois à fournir au plus tard au moment de la mise en paiement de la subvention,
- Un RIB de l'entreprise à fournir au plus tard au moment de la mise en paiement de la subvention,
- Des photos des locaux de l'entreprise avant travaux,

- Les documents justificatifs requis par la réglementation (urbanisme) : demande d'autorisation de travaux (AT), déclaration préalable (DP) ou permis de construire (PC), demande de pose d'enseigne, justificatif accessibilité,
- Copie du bail commercial,
- Les statuts de la société.

B/ PROCEDURE D'INSTRUCTION

- Le porteur de projet prend contact avec le service **xxx de la commune de XX** afin de vérifier l'éligibilité de la demande avant tout dépôt de dossier.
- Le porteur de projet constitue son dossier de demande d'aide et joint toutes les pièces justificatives demandées. Le dossier doit être retourné à l'adresse suivante :

Direction Economie des territoires, de l'innovation et du numérique

6 bis, avenue Charles de Gaulle
95700 Roissy-en-France

- **La communauté d'agglomération** accuse réception du dossier complet.
- Le dossier est examiné selon les critères indiqués à l'article 5 du présent règlement. Si la demande est recevable, la candidature à l'octroi de l'aide est examinée par une commission dédiée. Un avis favorable ou défavorable est rendu dans les deux mois maximum à compter de la date du dépôt de dossier de candidature du demandeur.
- L'entreprise reçoit par courrier la notification de l'attribution de l'aide et signe une convention quadripartite entre le porteur de projet, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'implantation du bénéficiaire.
- Le mandatement du paiement de l'aide est fait sur présentation des quittances de loyer et factures acquittées, après constatation par les services compétents de l'installation effective du bénéficiaire dans les locaux.